

tage, et se soumettant à certains autres travaux exigés, pourra acheter le terrain moyennant \$5.00 comptant par acre, mais \$2.00 par acre si on a déjà accordé le droit de surface.

Il peut être accordé un droit de location pour une mine de fer ou de mica pour un espace n'excédant pas 160 acres en superficie ; mais si d'autres minéraux sont découverts sur ce terrain, le droit accordé aux mineurs est limité à la superficie prescrite pour les autres terrains miniers, le reste devant retourner à la Couronne. Le ministre de l'Intérieur peut aussi accorder 160 acres pour l'exploitation des mines de cuivre dans le Yukon.

La licence pour location de terrain minier, devra réserver à la Couronne un droit régalien ne devant pas excéder cinq pour cent, qui peut dans la suite être imposé sur les ventes des produits de toutes les mines y comprises, et le même droit régalien sera collecté sur les ventes qui peuvent être faites avant l'émission de la licence. Le droit régalien sera collecté d'après les règlements prescrits par le ministre de l'Intérieur.

### TERRAINS MINIERS—TERRITOIRES DU YUKON.

Les *claims* sont sur les criques, les ravines, les rivières, et les montagnes. Ils mesurent 250 pieds dans la direction du crique ou de la rivière et de 1,000 à 2,000 pieds de largeur. Tous autres *claims* seront de 250 pieds carrés.

Les *claims* portent la marque de deux bornes légales à chaque extrémité. Il faut obtenir un certificat d'entrée avant 10 jours si le *claim* est en deçà de 10 milles du bureau de l'agent des mines. Un jour est accordé pour chaque autre 10 milles ou fraction de 10 milles. Si le *claim* est exploité à plus de 100 milles du bureau de l'agent, les mêmes règles s'appliquent comme dans le cas des mines de quartz.

Le mineur ou la compagnie ou toute personne à leur emploi, à l'exception cependant, des serviteurs et servantes de la maison, doit avoir un certificat de mineur licencié.

Le gouvernement se réserve le droit de possession de 1 *claim* après chaque 10 *claims*.

Celui qui découvre un *claim* a droit à 1,000 pieds d'étendue de terrain. Si le parti se compose de plus, les découvreurs auront droit à 1,500 pieds en tout, sur la production duquel, aucun droit régalien sera chargé, mais le coût des *claims* seulement.

L'enregistrement est de \$15.00. Un droit régalien de 5 pour cent est imposé sur le rapport de l'or sorti des mines. La somme de \$5,000 sera déduite du profit total annuel du *claim*. Le propriétaire de tout *claim* sur ravines, rivières, peut, après 60 jours de travaux, obtenir le droit à un *claim*, sur montagne voisine, moyennant la somme de \$100.00. Ce permis est aussi accordé à tel propriétaire, pourvu qu'avant le mois de janvier 1898, il ait obtenu une entrée à cet effet, et pourvu que le *claim* demandé soit alors disponible. Aucun mineur n'aura droit d'avoir plus d'un *claim* dans un district minier, et les bornes de ce district devront être définies par l'agent. Cependant le même mineur pourra, en même temps posséder un *claim* de montagne et tous autres *claims* qu'il pourrait acheter, et les mineurs peuvent aussi s'unir pour exploiter leurs *claims* en commun. Un *claim* peut être abandonné et remplacé par un autre sur le même ruisseau, rivière, et en en donnant avis et en payant un droit.